

CODE DE DEONTOLOGIE DES PRATICIENS EN SOINS D'ONCO-ESTHETIQUE LABELISES « ONCOBULLE »

INTRODUCTION

Ce code précise les valeurs et les éléments qui doivent guider la pratique d'onco-esthétique dans le réseau oncobulle.

Par ce code, le réseau oncobulle veut offrir à tous les bénéficiaires, des soins de qualité, le respect de normes et une démarche qualité.

Ce code prend en considération l'évolution de la société et du secteur médical et tente de répondre au mieux aux besoins émergents. De ce fait, il favorise une pratique « extra-muros », hors des établissements de soins.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 – L'onco-esthétique est au service de l'être humain. Le praticien en SOE prodigue ses soins hors des considérations d'âge, de race, de sexe, de croyance, de culture, de nationalité et de politique. Il respecte la personne, promeut la santé et participe à sa restauration.

Art. 2 - Quelle que soit l'intégrité physique, psychique ou sociale de la personne, cette dernière sera toujours digne des soins du praticien en SOE.

LA PRATIQUE D'ONCO-ESTHETIQUE

Art. 3 - Le praticien en SOE est un conseiller dans le secteur du bien-être et de la santé. Ceci suppose écoute, dévouement, bienveillance, compétence, objectivité, juste distance et probité.

Art. 4 - Le praticien en SOE dispense un accompagnement, des soins et des conseils en accord avec les formations suivies, en se maintenant à jour et en développant ses connaissances professionnelles.

Art. 5 - Le praticien en SOE assure une dispensation des soins répondant aux besoins des personnes.

Art. 6 - Le praticien en SOE doit s'efforcer de rendre au mieux service au bénéficiaire. Il doit écouter celui-ci, l'informer et le conseiller adéquatement dans les limites de sa compétence, sans formuler de diagnostic.

Art. 7 - Le praticien en SOE doit, chaque fois que cela lui semble nécessaire, conseiller au bénéficiaire de consulter le médecin ou spécialiste de son choix.

Art. 8 - Le praticien en SOE doit refuser l'exécution d'un acte s'il estime ne pas être suffisamment compétent ou qualifié. Dans ce cas, il doit signifier son refus et les motifs de sa décision aux demandeurs. Au besoin, il réoriente les clients (demandeurs) vers des acteurs qualifiés.

Art. 9 - Dans l'exercice de sa profession, le praticien en SOE fait preuve d'une pratique qui honore sa profession et contribue à son amélioration. A cet effet, il applique le protocole d'accompagnement défini par l'association Oncobulle.

Art. 10 - Le praticien en SOE a nécessairement contracté une assurance responsabilité civile ou est couvert par la structure qui héberge sa pratique. Le responsable veille à ce que sa responsabilité civile professionnelle prenne convenablement en charge les soins prodigués.

LE PRATICIEN EN SOE ET LE BÉNÉFICIAIRE DE SOINS

Art. 11 - Le praticien en SOE respecte la législation relative aux droits des patients ; il est lié par les obligations résultant de la protection de la vie privée (nouvelle directive européenne RGDP) et du secret professionnel.

Art. 12 - De façon plus générale, les soins d'onco-esthétique doivent être prodigués de façon confidentielle et discrète afin que la vie privée du bénéficiaire soit toujours respectée.

Art. 13 - Dans l'exercice de sa pratique, le praticien en SOE œuvre au respect des droits, des valeurs, des us et coutumes et des convictions de l'individu.

Art. 14 – Le praticien en SOE veille à ce qu'aucune dépendance financière et/ou émotionnelle ne s'installe entre lui et le bénéficiaire. Le praticien s'engage à réorienter le bénéficiaire vers des structures de soins gratuits si nécessaire.

Art. 15 - Seul l'intérêt du bénéficiaire peut amener le praticien en SOE à recommander certains produits ou matériels.

Art. 16 – Dans le cadre d'une pratique payante dispensée en dehors des établissements de santé, l'intérêt du bénéficiaire prime sur la recherche de profit. Les techniques de vente « agressives » visant à augmenter les comportements d'achats sont proscrits.

LES RELATIONS ENTRE PRATICIENS EN SOE LABELISES ONCOBULLE

Art. 17 - Le praticien en SOE « oncobulle » fait bénéficier les autres praticiens « oncobulle » de ses compétences et de son expérience professionnelle. Il confronte régulièrement son point de vue à celui de ses confrères.

Art. 18 - Le praticien en SOE « oncobulle » soutient la confiance de l'usager envers ses collègues.

Art. 19 - Le praticien en SOE « oncobulle » s'abstient de tout détournement de clientèle et respecte le libre choix de l'usager.

LE PRATICIEN EN SOE ET L'ESPACE DE SOINS

Art. 20 – L'espace de soins est un lieu de qualité qui favorise la détente et le lâcher-prise. A ce titre, la décoration du lieu, le code vestimentaire et l'attitude générale sont en adéquation avec l'exigence de qualité du label Oncobulle.

Art. 21 – L’espace de soins est un lieu dans lequel l’hygiène tient une place prépondérante. Le praticien en SOE applique les règles d’hygiène qu’exige sa pratique. Une attention particulière sera donnée à la cigarette et à ses répercussions. Fumer est un danger et l’odeur qui s’inscruste (vêtements, cheveux, mains...) peut s’avérer très désobligeante pour le bénéficiaire des soins.

Art. 22 – Si l’espace de soins qui abrite la pratique d’onco-esthétique est sous la responsabilité d’une autre personne, celle-ci doit, elle aussi, s’engager sur le code de déontologie.

Art. 23 - Le responsable ou son management ne peut en aucun cas donner des directives qui vont à l’encontre du code de déontologie.

Art. 24 - Le responsable s’engage à ce que le profit économique ne passe pas avant la qualité de l’accompagnement prodigué.

LE PRATICIEN EN SOE ET L’ASSOCIATION ONCOBULLE

Art. 25 - Le praticien en SOE sera informé des termes des conventions de collaboration conclues avec des partenaires. Le praticien s’engage à respecter ceux-ci.

Art. 26 - Le praticien en SOE ne peut en aucun cas parler au nom de l’association ou du réseau sauf demande expresse de celle-ci.

Art. 27 - Le praticien en SOE est tenu de garder confidentiel les informations éventuelles reçues portant sur le développement stratégique du réseau et de l’association.

RECOMMANDATIONS

Les tarifs

L’association recommande aux praticiens l’établissement d’une tarification juste. Celle-ci doit prendre en considération : le temps d’accompagnement, l’expertise, l’utilisation ou non de matériel spécifique (machines), la localisation, les tarifs moyens appliqués dans le secteur, les frais de déplacement éventuels. Des tarifs élevés ne doivent en aucun cas être la motivation première du praticien.

Oncobulle recommande, à titre d’exemple, les tarifs suivants :

Accompagnement en onco-esthétique d’1 heure de 40€ à 50€

Massage 1 heure de 40€ à 50€

Pédicure médicale de 25€ à 40€

Séance de micro-needling de 80€ à 120€

Dermographie correctrice sourcils de 160€ à 180€

Dermographie correctrice eyeliner de 80€ à 110€

Respect de l'environnement

L'association recommande aux praticiens d'intégrer au mieux dans leur pratique des engagements environnementaux. A titre d'exemple : limiter les dépenses énergétiques, gérer et optimiser les consommations d'eau, utiliser des produits respectueux de l'environnement, trier, réduire, réutiliser et recycler les déchets.